

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.376 du 9 juillet 2026

A. 246.800/VI-23.619

En cause : **la société de droit turque KARSAN O TOMOTIV
SANAYI VE TICARET,**
ayant élu domicile chez
M^e Thomas CAMBIER, avocat,
avenue Léopold Wiener 127 bte 11
1170 Bruxelles,

contre :

l'Opérateur de Transport de Wallonie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Virginie DOR, Pauline ABBA
et Flore VERHOEVEN, avocates,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme IVECO BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philip PEERENS et Kristof LANGENS, avocats,
Kouterveldstraat 7B/2
1831 Diegem.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 janvier 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 5 décembre 2025 d'attribuer le lot 2 de l'accord-cadre Fourniture d'une solution de transport public de type autobus électriques standards et articulés à la société IVECO BELGIUM ».

II. Procédure

L'arrêt n° 265.629 du 30 janvier 2026 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA Iveco Belgium et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.629).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 6 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par des courriers du 10 mars 2026, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Selon l'article 17, § 9, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse et la partie intervenante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y aurait en principe lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, par une décision du 13 février 2026, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision de retrait a été notifiée aux différents soumissionnaires par des courriels et des courriers recommandés à la Poste du 17 février 2026. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit.

Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Tant dans sa demande de suspension que dans sa requête en annulation, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris à chaque fois une indemnité de procédure de 770 euros.

En raison du retrait de l'acte attaqué, la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La partie requérante est donc en droit de se voir allouer une indemnité de procédure.

La partie requérante ne fait toutefois état d'aucun élément qui pourrait justifier que lui soit accordée une double indemnité de procédure. S'il pourrait, le cas échéant, lui être octroyé une indemnité de procédure majorée de 20 pour cent, une telle majoration n'est pas due en l'espèce en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'acte attaqué ayant été retiré.

Il y a donc lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

Par ailleurs, le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention qui sont laissés à la charge de la partie intervenante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 265.629 du 30 janvier 2026 est levée (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.629).

Article 3.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie adverse supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Xavier Close